

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1998

26 mars	Loi n° 98-19 modifiant et complétant la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des Obligations civiles et commerciales	233
26 mars	Loi n° 98-20 portant création de la Cour de Discipline financière	235

DECRETS ET ARRETES

1998

MINISTERE DE L'INTERIEUR

4 mars	Décret n° 98-181 portant nomination de directeurs à la Direction générale des Elections	238
16 mars	Décret n° 98-243 portant nomination d'un Directeur général des Elections	238
6 mars	Arrêté ministériel n° 1785 portant création d'un comité chargé de la préparation des élections législatives du 24 mai 1998....	238
11 mars	Arrêté ministériel n° 1898 relatif au contrôle de l'impression des bulletins de vote	238

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes	240
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOI n° 98-19 du 26 mars 1998

modifiant et complétant la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des Obligations civiles et commerciales.

EXPOSE DES MOTIFS

Les conditions d'exercice des professions libérales et d'exploitation des offices publics et ministériels ont beaucoup évolué. Une personne physique exerçant seule sa profession ne peut que difficilement, à l'heure actuelle, rendre à sa clientèle des services complets et de qualité, dans des délais réduits.

La promotion des formules associatives pour l'exercice de ces professions répond à un besoin réel, plusieurs fois exprimé par les membres desdites professions.

Il est apparu opportun de proposer l'institution de la société civile professionnelle qui favorisera un exercice en commun d'une profession, et de manière plus rationnelle, tout en évitant la prolifération des cabinets et des offices publics et ministériels.

L'institution de cette forme de société aura, en outre, le mérite de faciliter l'accès des jeunes diplômés à une profession en même temps qu'elle permettra à ces derniers d'être mieux encadrés en ce qui concerne leur formation.

Toutes les catégories de personnes morales étant définies et régies par le Code des Obligations civiles et commerciales, il a semblé préférable d'introduire, au Livre sixième de la deuxième partie de ce code, un chapitre premier bis intitulé « la société civile professionnelle » qui fera l'objet des articles 810-1 à 810-16 et divisé en quatre sections :

section 1 : Dispositions générales;

section 2 : Constitution de la société;

- section 3 : Fonctionnement de la société;

section 4 : Dispositions diverses.

La société civile professionnelle n'étant, ni par sa forme, ni par son objet, une société commerciale, il est par conséquent nécessaire de supprimer le deuxième alinéa de l'article 765 qui dispose : « toutes les autres sociétés sont commerciales par leur forme et régies par des textes spéciaux ».

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 12 mars 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est ajouté au livre VI de la deuxième partie du Code des Obligations civiles et commerciales un chapitre premier bis ainsi conçu :

« Chapitre premier bis. - *Les sociétés civiles professionnelles.*

Section 1. - *Dispositions générales*

Article 810-1. - Il peut être constitué entre des personnes physiques exerçant une même profession libérale ou exploitant un office ou ministériel, une société civile professionnelle qui jouit de la personnalité morale.

La société civile professionnelle a pour objet l'exercice en commun de la profession de ses membres, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession.

Art. 210-2. - Peuvent constituer entre elles une société civile professionnelle, les personnes qui, préalablement à la constitution de la société, exerçaient régulièrement la profession à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements, ont vocation à l'exercer.

Toute associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la même profession à titre individuel.

Section 2. - *Constitution de la Société civile professionnelle.*

Article 810-3. - Les sociétés civiles professionnelles sont librement constituées conformément aux lois et règlements. Elles établissent par écrit leurs statuts qui fixent librement la durée de la société qui ne peut excéder 99 ans.

Article 810-4. - La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et autres ».

Elle doit figurer dans tous les documents et correspondances de la société avec la mention « Société civile professionnelle », en caractères lisibles, suivie de la profession de ses membres.

Le nom d'un ou de plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement » et qu'il existe, au nombre des associés, une personne qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

Article 810-5. - Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité sans que l'on puisse leur opposer la violation de secret professionnel.

Article 810-6. - Le capital social est divisé en parts égales.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Les apports en numéraires et de l'évaluation faite des parts en nature.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés avant la signature des statuts.

Celles qui représentent des apports en nature doivent être libérées intégralement dès la constitution de la société.

Section 3. - *Fonctionnement de la société civile professionnelle.*

Article 810-7. - Tous les associés sont gérants, sauf disposition contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés.

Les statuts déterminent les conditions de nomination, et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 810-8. - Chaque associé dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Les statuts de la société civile professionnelle déterminent les modes de consultation des associés, les conditions dans lesquelles ils sont informés des affaires sociales ainsi que les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité des décisions.

Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

Sauf dispositions contraires des statuts ou des textes régissant la société civile professionnelle et déterminant les modalités de répartition des bénéfices, chaque associé a droit à la même part dans les bénéfices.

Article 810-9. - Les associés répondent solidairement et indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers.

Cependant les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société civile professionnelle et à la condition de la mettre en cause.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit. La société civile professionnelle est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

La société civile professionnelle ou les associés doivent contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Article 810-10. - Tout associé peut se retirer de la société civile professionnelle, soit qu'il cède ses parts sociales, soit que la société lui rembourse la valeur desdites parts.

En cas de retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription et le cessionnaire des parts sociales à la procédure d'agrément prévue par les lois et règlements applicables à chaque profession.

Article 810-11. - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises ou cédées qu'à des personnes exerçant la même profession.

La décision de transmission ou de cession des parts sociales doit être notifiée à la société civile professionnelle et à chacun des associés.

Article 810-12. - Les statuts de chaque société civile professionnelle déterminent les conditions de transmission et de cession des parts sociales, les majorités requises et les délais dans lesquels ces opérations doivent être exécutées.

Si la société civile professionnelle refuse de donner son consentement à la transmission ou à la cession des parts sociales, les autres associés sont tenus, dans un délai de six mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer lesdites parts sociales.

Section 4. - Dispositions diverses.

Article 810-13. - Sauf disposition contraire des statuts, la société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas dissoute non plus lorsqu'un associé est frappé d'une interdiction définitive d'exercer sa profession.

La société civile professionnelle est dissoute de plein droit s'il ne subsiste qu'un seul associé.

En cas de décès, les ayants droits de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associés et ne peuvent exercer aucun droit dans la société civile professionnelle. Ils conservent cependant leur vocation à participer au partage des bénéfices.

Toutefois, ils ont la faculté de céder les parts sociales de l'associé décédé à l'un des associés par préférence à un autre ou dans les conditions prévues à l'article 810-12.

Article 810-14. - Les statuts de chaque société civile professionnelle peuvent prévoir la perte de la qualité d'associé en cas de condamnation pénale définitive ou en cas d'interdiction d'exercice temporaire à la profession.

L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé.

L'associé déchu de sa qualité d'associé cesse immédiatement d'exercer ses fonctions au sein de la société. Il ne peut plus assister aux assemblées générales de la société et percevra ses apports, selon des modalités définies par l'Assemblée générale de la société.

Article 810-15. - Les statuts de la société civile professionnelle peuvent prévoir les conditions de dissolution ou de prorogation de la société.

En cas de dissolution de la société civile professionnelle, chaque associé recouvre son droit à exercer individuellement sa profession dans le cadre des lois et règlements régissant la profession. ».

Art. 2. - L'alinéa 2 de l'article 765 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 98-20 du 26 mars 1998

portant création de la Cour de Discipline financière.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 63-20 du 5 février 1963 a créé la Cour de Discipline budgétaire à laquelle revient la mission de sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités publiques.

Cette loi a été plusieurs fois modifiée avant d'être abrogée, sauf en son article 12, et remplacée par la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire.

La loi n° 92-30 du 4 juin 1992 quant à elle a eu pour objet d'adapter les textes issus de la réforme judiciaire.

La Cour de Discipline budgétaire est rattachée par cette loi à la Cour de Cassation qui lui fournit parmi ses membres, un président et un commissaire du Gouvernement, tandis que les pourvois en cassation contre les décisions de la Cour de Discipline budgétaire relèvent de la compétence du Conseil d'Etat.

A la pratique, des insuffisances et des difficultés d'application sont apparues, relatives notamment :

- au rattachement de la Cour de Discipline budgétaire à la Cour de cassation;
- à la composition de son personnel;
- à la procédure suivie devant elle;
- et aux sanctions prononcées par elle.

Dans son dernier rapport général au Président de la République, la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques a formulé un certain nombre d'observations et de recommandations qui ont abouti à une directive du chef de l'Etat demandant au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'initier un projet de réforme de la Cour de Discipline budgétaire.

C'est l'objet du présent projet de loi dont les innovations concernent la dénomination de la Juridiction, son rattachement, sa composition, sa saisine, la prescription des faits, la procédure et les sanctions.

1° la dénomination :

- cette juridiction qui a pour mission de poursuivre et de sanctionner faute de gestion sur des deniers publics au sens large et à l'encontre de personne revêtue d'un mandat public, administrateur de crédits ou ordonnateur, notamment en raison de son large champ d'intervention;

- la nouvelle dénomination de « Cour de Discipline financière » (C.D.F.) est proposée en lieu et place de Cour de Discipline budgétaire (C.D.B.).

2° le rattachement :

- la compétence en matière financière implique le rattachement de la Cour de Discipline financière au Conseil d'Etat, juge naturel en matière administrative et financière.

3° la composition :

- la Cour de Discipline financière sera composée de membres nommés exclusivement parmi les magistrats du Conseil d'Etat, de même que le Commissaire du Gouvernement et ses substituts.

4° la saisine :

- la saisine est jugée restreinte, et ne permet pas une action suffisante et rapide de la Cour de Discipline budgétaire. Elle va être élargie à d'autres autorités, notamment : le Premier Ministre, les ministres, les présidents de section des comptes du Conseil d'Etat et de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques.

5° la prescription des faits :

- le point de départ du délai de prescription actuel réduit les possibilités de sanction : bien que ce délai soit de cinq ans, la découverte tardive des faits peut les rendre impunis.

Le délai de prescription proposé est de quatre années et son point de départ, la date de découverte des faits.

6° les sanctions et les modalités de leur exécution :

- les sanctions actuellement prévues sont apparues peu dissuasives et ne réparent pas suffisamment le préjudice de plus en plus grave subi par l'Etat ou les organismes para-publics.

Le maximum de l'amende est porté au double du salaire annuel de l'auteur des faits.

Quant aux modalités de recouvrement des amendes prononcées, elles ne sont pas satisfaisantes.

Désormais, tous les moyens d'exécution de droit commun pourront être mis en oeuvre.

Telle est l'économie de ce projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 mars 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué, auprès du Conseil d'Etat, une Cour de Discipline financière devant laquelle sont déférés les auteurs de faits visés à l'article 6 de la présente loi.

Art. 2. - La Cour de Discipline financière comprend un président et des conseillers rapporteurs.

Les fonctions de président sont assurées par le Président de la Section des Comptes du Conseil d'Etat ou par le conseiller d'Etat le plus ancien.

Les conseillers rapporteurs sont choisis parmi les membres du Conseil d'Etat.

Le président et les conseillers rapporteurs sont nommés par décret pour une période de cinq années renouvelable.

Art. 3. - Les fonctions de ministre public sont assurées par un commissaire du Gouvernement choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et nommé par décret pour une période de cinq années renouvelable.

Le Commissaire du gouvernement est assisté d'un ou plusieurs substitués choisis et nommés dans les mêmes conditions.

Il dispose d'un secrétariat dirigé par un greffier.

Art. 4. - La Cour de Discipline financière dispose d'un greffe.

Art. 5. - Est déféré devant la Cour de Discipline financière, tout fonctionnaire civil, tout militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, tout membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Premier Ministre, ou d'un ministre, tout agent d'une collectivité publique ou d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société anonyme à participation publique et généralement, de tout organisme bénéficiant du concours financier de la puissance publique, toute personne investie d'un mandat public, à qui il est reproché un ou plusieurs faits énumérés à l'article 6 de la présente loi.

Art. 6. - Est punissable :

A - En matière de dépenses :

1° - le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense;

2° - le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ou d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité matières;

3° - le fait d'avoir passé outre au refus de visa ou d'une proposition d'engagement de dépenses, excepté dans le cas où l'avis conforme du Ministre chargé des Finances a été obtenu préalablement par écrit;

4° le fait d'avoir engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature;

5° le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications.

6° le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés ou conventions d'un des organismes visés à l'article 5 ci-dessus; sont notamment considérées comme infraction à la réglementation des marchés et conventions :

a) le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer à un cocontractant de l'Administration ou d'un des organismes visés ci-dessus, un bénéfice anormal, à dire d'expert;

b) le fait de n'avoir pas assuré une publicité suffisante aux opérations dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

c) le fait de n'avoir pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

7° le fait de s'être livré dans l'exercice de ses fonctions, à des faits caractérisés créant un état de gaspillage; sont notamment considérés comme réalisant un état de gaspillage :

a) les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée, soit en matière de marché, soit en matière d'acquisition immobilière;

b) des stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de fournitures, seraient de nature à accroître le montant de la dépense;

c) les dépenses en épuisement de crédit;

8° le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses;

9° le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de ses subordonnés.

B. - En matière de recettes :

1° le fait d'avoir manqué de diligences pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 5 de la présente loi, notamment le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution de sûreté réelle;

2° le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des recettes;

3° le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectués par ses subordonnés.

Art. 7. - Les auteurs des faits mentionnés à l'article 6 de la présente loi ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné, à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique, dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, par le Ministre, le Premier Ministre ou le Président de la République.

Art. 8. - La Cour applique à titre de sanction une amende dont le minimum ne peut être inférieur à 50.000 francs CFA et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur des faits à la date de leur commission.

Art. 9. - Lorsque les personnes mentionnées à l'article 5 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou salaire, le maximum de l'amende pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé de la grille indiciaire de la Fonction publique à l'époque des faits.

Art. 10. - Les sanctions prononcées par application de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite des maxima prévus aux articles 8 et 9.

Art. 11. - La Cour ne peut être saisie quatre années révolues après le jour de la découverte des faits de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par la présente loi.

Art. 12. - Ont qualité pour saisir la Cour, par l'organe du Commissaire du Gouvernement :

- le Président de la République;

- le Président de l'Assemblée nationale;

- le Premier Ministre;
- le Ministre chargé des Finances;
- le Président de la Section des Comptes du Conseil d'Etat;
- le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques.

L'ordre de poursuites est adressé au Commissaire du Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre chargé de la Justice.

Art. 13. - Le Commissaire du Gouvernement saisi informe l'intéressé des poursuites dirigées contre lui par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Commissaire du Gouvernement peut :

- si les faits lui paraissent suffisamment établis, renvoyer l'affaire devant la Cour sans faire ouvrir une information;
- si les faits ne lui paraissent pas suffisamment établis, saisir le Président de la Cour qui désigne un rapporteur pour procéder à l'instruction.

Art. 14. - Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toute administration, se faire communiquer tout document, même secret, et entendre tout témoin.

Il peut, en cours d'instruction, saisir le Commissaire du Gouvernement de ses constatations concernant des personnes non visées dans l'ordre de poursuites. Il peut demander un complément d'information à l'Inspection générale d'Etat ou l'organe habilité à cet effet sous le couvert de l'autorité qui a saisi la Cour.

Art. 15. - Lorsque l'instruction est terminée, le Conseiller rapporteur transmet le dossier au Président de la Cour qui le communique au Commissaire du Gouvernement.

Si celui-ci estime que l'affaire doit être classée sans suite, l'instruction n'ayant pas apporté de charges suffisantes, il communique le dossier, par l'intermédiaire du Garde des Sceaux, à l'autorité qui l'a saisi.

Cette autorité doit, dans un délai de quinze jours, le requérir de poursuivre, de classer ou de demander un supplément d'information.

Si le Commissaire du Gouvernement estime que l'affaire peut être renvoyée devant la Cour ou s'il a été requis de poursuivre, il prononce le renvoi de l'affaire. Une copie de ses conclusions est adressée à l'autorité qui a saisi la Cour.

Art. 16. - En cas de renvoi par le Commissaire du Gouvernement, le greffier avise le prévenu par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il peut dans le délai de huit jours, prendre connaissance au Greffe de la Cour du dossier de l'affaire qui contient les conclusions du Commissaire du Gouvernement.

Le prévenu peut, dans le délai de quinze jours à compter de la date de la communication du dossier ou de la réception de la lettre recommandée, s'il réside à l'étranger et n'a pas pris connaissance du dossier, produire un mémoire écrit qui est porté à la connaissance du Commissaire du Gouvernement.

L'intéressé peut demander l'assistance d'un conseil.

Art. 17. - Le rôle des audiences est arrêté par le Président. La situation du prévenu résidant à l'étranger comportera avertissement qu'il peut demander à être jugé en son absence, par lettre adressée au Président et jointe au dossier.

Dans ce cas, son conseil, s'il en a un, est entendu.

Le prévenu est alors, si la Cour agréé sa demande, jugé contradictoirement.

Des témoins peuvent être entendus, soit à l'initiative de la Cour, soit sur requête du Commissaire du Gouvernement ou du prévenu.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment, dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale.

L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à formuler ses observations et le Commissaire du Gouvernement à présenter ses conclusions.

Des questions peuvent être posées par le Président ou avec l'autorisation de celui-ci par le Commissaire du Gouvernement ou par les membres de la Cour au prévenu qui doit avoir la parole le dernier.

Lorsque le prévenu ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par l'avertissement, s'il n'a pas demandé à être jugé en son absence, il est fait application des dispositions des articles 474 à 482 du Code de Procédure pénale sur le jugement par défaut et l'opposition.

Les audiences de la Cour sont publiques sauf si le Président en décide autrement.

La Cour siège toujours en nombre impair, en présidence du Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance du greffier.

Art. 18. - Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

Art. 19. - Les arrêts de la Cour ne sont pas susceptibles d'appel. Ils sont revêtus de la formule exécutoire.

Art. 20. - Les arrêts de la Cour sont notifiés par le Commissaire du Gouvernement aux intéressés, à l'autorité qui a saisi la Cour, au Ministre chargé des Finances et le cas échéant aux ministres dont dépendent les personnes condamnées.

Ils sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 21. - Les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet d'un recours en cassation porté devant le Conseil d'Etat statuant en sections réunies dans les conditions prévues par la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat.

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant la Cour de Discipline financière autrement composée.

Art. 22. - Les arrêts de la Cour peuvent également faire l'objet d'un recours en révision devant la même Cour, s'il survient un fait nouveau de nature à mettre le prévenu hors de cause.

Art. 23. - Les amendes prononcées par application des articles 8 et 9 de la présente loi ont le même caractère que les amendes prononcées par le Conseil d'Etat statuant en matière de comptabilité publique.

Le recouvrement en est assuré par le Receveur général du Trésor qui est destinataire des extraits d'arrêts.

Le recouvrement est poursuivi par tous moyens de droit, notamment par précompte sur le traitement, le salaire ou les indemnités. Il est assorti des mêmes garanties que les amendes prononcées par le Conseil d'Etat.

Le Ministre chargé des Finances adresse chaque année au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre chargé de la Justice et au Président de la Cour de Discipline financière un rapport sur l'état de recouvrements des amendes prononcées.

Art. 24. - La Cour de Discipline financière dresse un rapport sur ses activités qui est publié au *Journal officiel*.

Art. 25. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire et l'article 12 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 98-181 en date du 4 mars 1998

portant nomination de directeurs à la Direction générale des Elections.

Article premier. - M. Adama Diakhaté, Mle de solde n° 58.930-C, commissaire de police divisionnaire, précédemment en service à la Direction générale de la Sûreté nationale, est nommé Directeur des Opérations électorales.

Art. 2. - M^{me} Awa Ndiaye Diouf, Mle de solde n° 377997-D, conseiller de planification, précédemment en service à la Direction des Collectivités locales, est nommée Directeur de la Formation et de la Communication.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-243 en date du 16 mars 1998

portant nomination d'un Directeur général des Elections.

Article premier. - M. Cheikh Guèye, Mle de solde n° 55604-J inspecteur général d'Etat, précédemment en service à l'Inspection générale d'Etat, est nommé Directeur général des Elections au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1785 en date du 6 mars 1998

portant création d'un comité chargé de la préparation des élections législatives du 24 mai 1998.

Article premier. - Il est créé un comité chargé de la préparation des élections législatives prévues le 24 mai 1998.

Art. 2. - Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur;

Rapporteur : le Directeur de la Formation et de la Communication;

Membres :

- le Directeur général de la Sûreté nationale;
- le Directeur général des Elections;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale;
- le Directeur des Collectivités locales;
- le Directeur de l'Automatisation des Fichiers;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement;
- le Directeur du Budget et du Matériel;
- le Directeur de la Sûreté de l'Etat;
- le Directeur des Opérations électorales;
- le Gouverneur de la Région de Dakar;
- le Conseiller technique n° 1 du Ministre de l'Intérieur;
- le Conseiller technique n° 2 du Ministre de l'Intérieur;
- le Conseiller en Communication du Ministre de l'Intérieur;
- le Conseiller technique, Chef du Bureau de Suivi;
- le Coordonnateur de l'Inspection de l'Administration territoriale et locale;
- le Conseiller chargé de la Formation du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la Décentralisation;
- le Chef de la Cellule Informatique de la Direction générale des Elections;
- le Chef du Service des Télécommunications;
- la représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- le gérant de la caisse d'avance des élections.

Art. 3. - Le comité peut s'adjoindre en cas de besoin, toute autre personne compétente.

Art. 4. - Le comité se réunit sur convocation de son Président.

Art. 5. - Le comité peut se faire assister par des commissions dont les attributions et la composition sont fixées par notes de service.

Art. 6. - Le directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1898 en date du 11 mars 1998
relatif au contrôle de l'impression des bulletins de vote.

Article premier. - En application des dispositions du Code électoral, le contrôle de l'impression des bulletins de vote se fera conformément aux procédures décrites dans les documents et pièces annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur général des Elections est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

Procès-verbal de remise des épreuves par un parti politique

Nous (Prénoms et Nom) mandataire du parti - de la coalition de partis ou de la liste des candidats, avons remis ce jour 22 avril 1998 à la Direction générale des Elections, un support informatique (disquette) contenant :

a) - la liste des candidats de au scrutin proportionnel (1);

b) - la liste des candidats au scrutin départemental (2).

Et pour garantie du dit document, nous apposons notre signature et notre cachet.

Le Mandataire

Nota Bene

(1) intitulé de la liste

(2) Liste des départements où la liste est en compétition.

Intitulé du parti - de la Coalition

Date

de parti ou de la liste

Le Mandataire

ANNEXE 2

Après vérification et visa de la Direction générale des Elections, je vous fais tenir ci-après le support informatique nécessaire à l'impression des bulletins de vote.

L'impression des bulletins de vote sera précédé de la délivrance d'un bon à tirer signé par le mandataire du parti et contresigné par le Directeur général des Elections.

Visa et cachet du Directeur des elections

le Mandataire

N° d'enregistrement de la Direction
générale des Elections.

Le Directeur général

L'Imprimerie

- Copie de cette lettre doit être faite à l'ONEL. Cette correspondance doit être visée par la Direction générale des Elections avant transmission à l'imprimerie.

Symbole

Sigle

ANNEXE 3

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Elections législatives du 24 mai 1998

Scrutin proportionnel

Photo de la
Tête de liste
(format CNI)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

N°	Prénoms Nom Profession	N°	Prénoms Nom Profession
1		1	
2		2	
3		3	
4		4	
5		5	
6		6	
7		7	
8		8	
9		9	
10		10	

Format 210m/m X 297m/m

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTIONS LEGISLATIVES

DU 24 MAI 1998

Scrutin majoritaire

intitulé de la liste

Sigle

Symbole

A - Région de Dakar

1. Département de Dakar

Titulaires

Suppléants

2. Département de Pikine

Titulaires

Suppléants

3. Département de Rufisque

Titulaires

Suppléants

F - Région de Louga

1. Département de Louga

Titulaires

Suppléants

2 - Département de Kébémér

Titulaires

Suppléants

Département de Linguère

Titulaires

Suppléants

B - Région de Diourbel 1. Département de Dioubel Titulaires Suppléants 2. Département de Bambey Titulaires Suppléants 3. Département de Mbacké Titulaires Suppléants	G - Région de Saint-Louis 1. Département de Dagana Titulaires Suppléants 2. Département de Matam Titulaires Suppléants 3. Département de Podor Titulaires Suppléants
C - Région de Fatick 1. Département de Fatick Titulaires Suppléants 2. Département de Foundiougne Titulaires Suppléants 3. Département de Gossas Titulaires Suppléants	H - Région de Tambacounda 1. Département de Bakel Titulaires Suppléants 2. Département de Kédougou Titulaires Suppléants 3. Département de Tambacounda Titulaires Suppléants
D - Région de Kaolack 1. Département de Kaolack Titulaires Suppléants 2. Département de Kaffrine Titulaires Suppléants 3. Département de Nioro-du-Rip Titulaires Suppléants	I - Région de Thiès 1. Département de Mbour Titulaires Suppléants 2. Département de Thiès Titulaires Suppléants 3. Départements de Tivaouane Titulaires Suppléants
E - Région de Kolda 1. Département de Kolda Titulaires Suppléants 2. Département de Sédhiou Titulaires Suppléants 3. Département de Vélingara Titulaires Suppléants	J - Région de Ziguinchor 1. Département de Bignona Titulaires Suppléants 2. Département d'Oussouye Titulaires Suppléants 3. Départements de Ziguinchor Titulaires Suppléants

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Boubacar Seck, *notaire*

27. Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

MASTER

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, 25, Avenue Georges Pompidou.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 31 décembre 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « MASTER » ayant son siège social à Dakar, 25, Avenue Georges Pompidou et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- la production, la commercialisation des produits d'origine animale et végétale.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 200 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

MM. Simon Dioh, ingénieur agronome, demeurant à Dakar, Sicap Liberté 2, Villa n° 6115; Cheikh Ngane, gestionnaire, demeurant à Dakar, Sicap Liberté VI, villa n° 6750; et Jean Baptiste Sarr, cadre commercial, demeurant à la Cité Biagui villa n° 39 ont été nommés co-gérants statutaires avec les signatures sociales et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention

M^e Boubacar SECK, *notaire*